

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
☎ : 05.58.05.76.20 (ou 24) - Fax : 05.58.05.76.27

Saint-Pierre-du-Mont, le 8 janvier 2008

Subdivision Landes 2
Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@industrie.gouv.fr

N/Réf : ED/IC40/D-2008-0012
fiches : 1504-52 0009-2A-1 et 0009-1-2

<p align="center">Inspection de l'entrepôt ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL (Base Intermarché) de Castets, le 18 décembre 2007</p>

La société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL exploite à Castets un entrepôt de marchandises combustibles visé par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, d'un volume de 270 000 m³.

Dans cette installation, sont entreposées des marchandises destinées à l'approvisionnement des hypermarchés, supermarchés et autres points de vente associés à l'enseigne INTERMARCHE des départements 33, 40, 47, 64 et 65 (soit plus d'une centaine de points de vente).

L'inspection du 18 décembre 2007 a été réalisée après prise de rendez-vous téléphonique et lettre DRIRE de confirmation du 13 novembre 2007. Elle figure au programme des inspections de la DRIRE Aquitaine pour 2007. Nous n'avons pas connaissance de plainte à l'encontre de cet établissement.

L'objet de l'inspection était de contrôler, par sondage, le respect de dispositions réglementaires applicables en matière de prévention de l'incendie et de prévention de la pollution des eaux. Les conditions de stockage des matières dangereuses constituaient aussi un thème de l'inspection.

Les précédentes inspections de cet établissement par la DRIRE datent du 25 novembre 2005 (maîtrise du risque d'incendie) et du 4 juillet 2006 (protection contre la foudre et ses effets).

Le 18 décembre 2007, nous avons été reçu par :

- Monsieur Patrick COLET, Directeur de l'établissement ITM LI de Castets,
- Madame JUTON, Responsable Qualité-Sécurité-Environnement,
- Monsieur GUESDON, Adjoint au responsable des Services Techniques,
- Monsieur Gérard FONTAINE, représentant de ITM MOD, entité propriétaire des installations,
- Monsieur Gilles PIGEAUD, Responsable des Services Techniques.

AI PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS

Le bâtiment d'entreposage est sans étage. Il représente une surface au sol d'environ 32 100 m². Un local de charge de batterie et des bureaux sont adossés à la face Est de l'entrepôt. L'entrepôt est divisé en 4 cellules d'environ 8000 m².

L'entrepôt est situé au Nord et à 80 m de la RN 10 (à 42 m, si l'on considère l'entrepôt réfrigéré d'environ 2700 m² accolé au Sud-Est de l'entrepôt principal). La vue aérienne suivante (Source : *Institut Géographique National*) représente le site et son proche environnement, il y a quelques années :



Le 18 décembre 2007, nous avons vu qu'un établissement à caractère industriel (non représenté, ci-dessus) s'est implanté, en bordure Nord de l'établissement ITM LI. L'exploitant déclare qu'il appartient à la société AIRMAT et fabrique des systèmes de climatisation.

Observation n°1 : En application de la prescription I.1 de l'arrêté [1] (voir ci-dessous B/) , la société ITM LI doit informer Monsieur le Préfet du changement intervenu au voisinage de son installation. Parmi les éléments d'appréciation qui doivent accompagner cette information, figurent :

- ***la localisation de l'établissement voisin par rapport aux zones de dangers en cas d'incendie dans l'entrepôt (zones Z₁ et Z₂ visées à l'article 4 de l'arrêté [4]),***
- ***la situation par rapport à l'éloignement demandé par la prescription II.1.2 de l'arrêté [1].***

L'effectif de l'établissement est de 250 salariés. En 2005 et 2006, l'établissement a fait l'objet d'une rénovation en profondeur. Elle a notamment comporté un renforcement de la sectorisation Incendie et des systèmes d'intervention en cas d'incendie.

B/ SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est principalement autorisé et réglementé par :

- [1] l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1993/120 du 8 avril 1993 ;
- [2] l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leur équipement annexes ;
- [3] l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " Ateliers de charge d' accumulateurs" ;
- [4] l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Ses articles 3, 10, 14, 15, 22 à 25 sont applicables aux entrepôts existants.

En application de son article 1, l'arrêté ministériel du 23 août 2005 *relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°1412* ne s'applique pas aux stockages de générateurs d'aérosols dans lesquels le gaz propulseur est un gaz inflammable liquéfié.

Selon l'arrêté préfectoral [1], les installations classées exploitées dans l'établissement sont :

rubrique	installation	grandeur caractéristique	régime
1510-1	entrepôt de marchandises combustibles	270 000 m ³	autorisation
2925 (ex 3-1 ⁹)	atelier de charge d'accumulateurs électriques	235 kW	déclaration
1432 (ex 253)	dépôt de liquides inflammables (3 cuves double enveloppe enterrées) : - gazole : 2 x 100 m ³ , - fioul domestique : 20 m ³ .	8,8 m ³ équivalents	non classé (en 1993 : déclaration)
1434-1b (ex 261 ^{bis})	distribution de liquides inflammables	1 m ³ équiv./h	déclaration
2920-2b (ex 361B2)	compression de fréon R22 (installation de réfrigération)	200 kW	déclaration
1412-2b (ex 211B2)	dépôt de gaz inflammables liquéfiés : butane et propane contenus dans des bombes aérosols	428 m³ 30 t *	déclaration

* le remplacement de la rubrique 211 par la rubrique 1412, par décret du 28/12/1999, appelle la conversion Volume maximal → Masse maximale. La conversion par la masse volumique ($\approx 0,57 \text{ t/m}^3$) conduit à 73 t, masse supérieure au seuil de classement SEVESO BAS (50 t). Mais, par lettre du 21/02/2005, l'exploitant indique un « volume largement inférieur à 50 t » et, par lettre du 10/05/2005, un stock maximal de 30 t.

Lors de la transmission du présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet d'acter le tableau des installations exploitées par la société ITM LI mis à jour, qui résulte, d'une part, de modifications de la nomenclature et, d'autre part (pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés sous forme de bombes aérosols), d'une réduction de la quantité maximale décidée par l'exploitant.

Enfin, par lettre du 3 septembre 2003, la BASE INTERMARCHE de Castets a déclaré la cessation d'activité de la station de distribution de GPL (rubrique ICPE 1414-3) et du dépôt associé (de 3,2 t, non classé), qui étaient réglementés par l'arrêté préfectoral n° 1992/668 du 15 novembre 1993. Ses prescriptions sont caduques.

C/ CONDITIONS D'EXPLOITATION OBSERVEES LE 18 DÉCEMBRE 2007

Nos constats sont notés, ci-dessous, en vis-à-vis des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral [1] (ou, le cas échéant, imposée par un autre texte désigné explicitement).

PT	objet	situation observée le 18 décembre 2007
Prévention de l'incendie		
arrêté ministériel du 28/01/1993	protection contre les effets directs	Elle n'existait lors de l'inspection du 25/11/2005, mais l'exploitant l'a ensuite fait installer et elle était en place lors de l'inspection du 04/07/2006.
	protection contre les effets indirects de la foudre	L'absence de protection contre les effets indirects de la foudre avait été notée, pendant l'inspection du 04/07/2006 (remarque n°3 du rapport). Par lettre du 02/11/2006, ITM LI avait transmis à la DRIRE la copie du devis de la société FAUCHE, pour la mise en place d'une protection contre les effets indirects de la foudre. Le 18/12/2007, l'exploitant nous a présenté la facture de la société FAUCHE du 30/04/07. Les travaux de protection contre les effets indirects ont été réalisés, pour un montant de 14 k€.

article 22 de l'arrêté [4]	encadrement des travaux par points chauds d'un permis de feu	L'exploitant nous a présenté la mise en œuvre de ce dispositif de prévention, sous la forme d'un permis de feu délivré en novembre 2007 à l'occasion de travaux par meulage.
I.6.7 et II.1.12.5.c	contrôle annuel des installations électriques	<p>L'exploitant nous a présenté le rapport de l'organisme de contrôle agréé (BUREAU VERITAS) portant sur les contrôles réalisés en novembre 2006. Il dénombre 34 observations d'anomalies. L'exemplaire du rapport en la possession des services techniques d'ITM LI comporte des annotations, qui tracent les actions de mise en conformité réalisées.</p> <p>L'exploitant signale qu'un contrôle a été fait début décembre 2007. Le rapport correspondant ne lui a pas encore été communiqué.</p> <p>En outre, ITM LI fait faire des contrôles de ses installations électriques par thermographie infrarouge, dernièrement par INEO en décembre 2006 et septembre 2007.</p>

Détection de l'incendie et Intervention

II.1.10 de l'arrêté [1] et article 14 de l'arrêté [4]	système de détection automatique d'un début d'incendie	<p>L'établissement possède ce dispositif. En dehors de certains détecteurs ponctuels, le gros de la détection repose sur des centrales d'aspiration et de détection Laser, fournies par les sociétés VESDA ou KIDDE.</p> <p>Par lettre du 5 juillet 2006, la société ITM LI avait signalé à la DRIRE un dysfonctionnement de la détection incendie constaté sur des matériels fournis par la société KIDDE, ainsi que la mesure compensatoire mise en place (renforcement du gardiennage). Le 18 décembre 2007, l'exploitant indique que ce problème correspondait à un défaut de fabrication entraînant des déclenchements intempestifs, et qu'il a été réglé par remplacement des cartes électroniques.</p> <p>Au niveau du poste de garde, l'exploitant nous a présenté la console de report des alarmes Incendie et le système de localisation. Une zone de détection d'incendie correspond à environ 1600 m² d'entrepôt (soit un canton).</p>
I.6.2 et II.1.11 de l'arrêté [1] et article 15 de l'arrêté [4]	<p>moyens de lutte contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 3 réserves d'eau de 600 m³, . 8 poteaux incendie, alimentés par une réserve de 900 m³ et une station de pompage de 240 m³/h, . des robinets d'incendie armés, . des extincteurs, . « une installation d'extinction automatique [...] lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc ». 	<p>La visite des installations montre que l'établissement comporte effectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parc d'extincteurs portables (400), - un réseau de robinets d'incendie armés (RIA). L'exploitant fait spontanément la remarque que la densité actuelle du réseau de RIA ne respecte pas partout l'obligation réglementaire de pouvoir attaquer un foyer par deux lances en directions opposées. Il ajoute qu'il a un projet de doublement du nombre de RIA. <p>Obs. n°2 : La société ITM LI doit densifier le réseau de RIA, pour répondre au critère d'attaque simultanée par deux RIA.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 poteaux incendie, branchés sur un circuit Ø160 alimenté par une pomperie de 240 m³/h (4 pompes de 60 m³/h) et une réserve de 900 m³, - 3 réserves d'eau incendie de 600 m³. Les accès étaient dégagés.

		<p><i>Obs. n°3 : En revanche, les stockages de liquides inflammables (local spiritueux d'une capacité de 133 t) ou de bombes aérosols contenant des gaz inflammables liquéfiés (29,6 t selon l'inventaire du 28/12/2007. pour l'instant, non stockées en cellule particulière) ne disposent pas d'extinction automatique.</i></p> <p>Ce constat avait déjà été fait pendant l'inspection du 25/11/05 (constat n° 5) et la DRIRE avait demandé à la société ITM LI, le 28/12/2005, de transmettre sous 6 mois une étude technico-économique visant l'entreposage des gaz et liquides inflammables en cellules particulières dotées d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Par lettres des 01/03/2006 et 28/07/2006, ITM LI annonçait la mise en place de cellules de stockage particulières courant 2007. L'exploitant n'a pas transmis d'étude technico-économique. Le 18/12/2007, l'exploitant nous déclare que l'extinction automatique n'est pas prévue.</p> <p><i>Etant donné qu'il s'agit de stockages présentant des risques particuliers (notamment : vitesse de propagation de l'incendie et intensité des effets accrues), nous proposons à Monsieur le Préfet d'imposer le dispositif d'extinction automatique par arrêté complémentaire, sous 3 ans.</i></p> <p>Pendant l'inspection, ITM LI déclare qu'aucun entrepôt du groupe INTERMARCHE ne possède d'extinction automatique au niveau des stockages de matières dangereuses, hormis celui de Méribel (01). Les entrepôts ITM LI les plus proches sont à Gournay (16) et Pézenas (34). Nous avons indiqué que d'autres entrepôts logistiques landais (groupes CARREFOUR et LECLERC) sont dotés de ces équipements de sécurité.</p>
<p>I.6.3 et II.1.12.5d de l'arrêté [1] et article 24 de l'arrêté [4]</p>	<p>entretien et vérification périodiques des matériels de détection et d'intervention. registre incendie.</p>	<p>L'exploitant nous a présenté les pièces justifiant les contrôles et entretiens des matériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les RIA et les extincteurs ont été contrôlés en août 2007 par DESAUTEL, - détection d'incendie : rapport du contrôle semestriel réalisé par la société FAUCHE, le 11/10/2007 ; - pomperie incendie de 240 m³/h : les essais périodiques de bon fonctionnement étaient enregistrés jusqu'en 2006. Depuis, ils ne le sont plus. L'exploitant déclare qu'ils sont toutefois effectués. <p><i>Obs. n°4 : L'essai périodique de la pomperie incendie doit être tracé.</i></p> <p>Suite à l'inspection du 25/11/2005, la société ITM LI nous avait adressé, par lettre du 28/07/2006, les résultats des essais de performance des poteaux incendie menés en mars 2006, satisfaisants.</p> <p><i>Obs. n°5 : Le contrôle d'octobre 2007 montre un débit total de 102 m³/h en configuration de fonctionnements simultanés de 4 poteaux incendie, ce qui est inférieur au débit spécifié (240 m³/h). La société ITM LI doit justifier la disponibilité des débits d'eau, comme demandé par l'arrêté [4].</i></p> <p>L'exploitant déclare que ce résultat n'est pas représentatif, en raison de l'utilisation d'un matériel de contrôle inadapté.</p>

I.6.6 de l'arrêté [1] et article 25 de l'arrêté [4]	formation et entraînement du personnel appelé à intervenir en d'accident	<p>En juin 2007, une partie du personnel a reçu une formation portant sur l'évacuation des locaux et le déclenchement de l'alerte incendie.</p> <p>Le 13 novembre 2007, la société de formation DOLBI a formé (recyclage) 20 personnes à la manipulation des extincteurs et RIA. L'exploitant déclare qu'il projette de former une soixantaine de personnes à ce type d'intervention, en 2008.</p>
II.1.13c de l'arrêté [1]	plan d'opération interne	<p>L'absence de plan d'opération interne avait été notée, pendant l'inspection du 25/11/2007 (constat n°8 du rapport).</p> <p>Le 18/12/2007, l'exploitant nous a présenté le plan d'opération interne (version du 11/12/2007). Il est en phase de mise au point et donne lieu à des échanges avec le SDIS.</p>
II.1.2 de l'arrêté [1] et lettre SDIS du 13/11/07	voie-engin périphérique large d'au moins 4 mètres	L'établissement possède cette voie de circulation.
article 3 de l'arrêté [4]	recensement des matières, notamment des matières dangereuses. à la disposition des services de secours et facilement accessible.	<p>Au poste de garde de l'établissement, l'exploitant nous a présenté l'inventaire à jour des matières dangereuses présentes dans l'entrepôt (nature du danger, quantité, localisation : n° de l'allée).</p> <p>A titre d'exemples, cet inventaire dénombre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 29,6 t de gaz inflammables liquéfiés (GIL) rangés sous la rubrique 1412 (ITM LI déclare qu'il s'agit, en fait, de la masse totale des bombes aérosol, et non de la masse des GIL contenus dans les bombes aérosol) ; - 5,4 t de liquides inflammables rangés sous la rubrique 1432 (stockés en dehors de l'aire des alcools de bouche). <p><i>Obs. n°6 : Comme déjà signalé dans le rapport de l'inspection du 25/11/2005 (constat n°9), et malgré l'annonce de la lettre ITM LI du 01/03/2006, la seule référence aux rubriques ICPE pour indiquer la nature des dangers est insuffisante. Nous redemandons à l'exploitant de compléter l'état des matières stockées pour qu'une personne non familiarisée avec la nomenclature ICPE soit en mesure de connaître la nature des dangers.</i></p> <p><i>Obs. n°7 : Comme signalé dans le rapport de l'inspection du 25/11/2005 (constat n°10), et contrairement à l'annonce de la lettre ITM LI du 01/03/2006, l'inventaire des liquides inflammables stockés dans la zone spécifique «Alcools de bouche» n'était pas disponible au poste de garde, le 18/12/2007. L'exploitant déclare que cet inventaire est disponible au niveau des bureaux ; cela représente une accessibilité à l'information plus difficile, en situation d'urgence.</i></p>
Compartimentage (notamment des matières dangereuses)		
II.1.12.1 de l'arrêté [1] et article 10 de l'arrêté [4]	stockage des liquides inflammables dans une zone spécifique	<p>L'entrepôt possède une cellule particulière pour le stockage des spiritueux (alcools de bouche). Elle est située à l'extrémité Est de l'entrepôt. L'un des motifs de ce stockage spécifique est l'application des règles fiscales.</p> <p>La cloison de séparation est un simple bardage métallique. Elle ne présente pas de propriété coupe-feu.</p>

		<p>Par lettre du 1^{er} mars 2006, ITM LI indiquait : « nous avons lancé une réflexion au niveau de notre Groupe, afin d'apporter une réponse coordonnée entre toutes les Bases de même nature sur la création de cellules de stockage particulières. [...] la création de cellules devraient intervenir courant 2007. ».</p> <p>Par lettre du 29/11/2007, l'exploitant (via M.O.D. INTERNATIONALE : propriétaire) signale le réaménagement prochain de la zone de stockage des alcools de bouche. Le projet comprend l'installation d'un mur coupe-feu 2 h entre la zone Alcools et le reste de l'entrepôt, ce qui est pertinent.</p> <p>Dans cette lettre, l'exploitant interroge la DRIRE sur son projet de rétention dynamique. La lettre DRIRE de réponse du 18/12/2007 (la barrière dynamique ne répond pas correctement à la réglementation en matière de rétention) a été transmise à ITM LI pendant l'inspection.</p> <p>Pendant l'inspection, ITM a alors fait part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait que le même équipement a reçu l'accord de la DRIRE pour l'entrepôt ITM de Chaulnes dans la Somme, - le refus de la barrière dynamique va induire des délais supplémentaires par rapport au calendrier prévu. <p>Avec l'appui de la spécialiste Entrepôt de la DRIRE Aquitaine, nous avons fait un point sur cette question. Il apparaît que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la DRIRE Picardie n'a pas validé l'équipement du site de Chaulnes. C'est l'un des aspects du dossier ITM qu'elle est en train d'instruction, - concernant le site de Castets, la solution d'un confinement entièrement déporté est la seule acceptable. L'objectif est d'éviter la rétention des écoulements à l'intérieur de la cellule (cf article 13 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002). Un dispositif de récupération extérieur, convenablement dimensionné pour la récupération des eaux d'extinction, doit être recherché. Le bassin de confinement évoqué plus bas (pour la prescription II.1.9) semble largement dimensionné. Cependant, ITM LI doit veiller à ce que le système d'évacuation des écoulements de liquides inflammables soit conçu pour empêcher la propagation de l'incendie.
<p>II.1.1 de l'arrêté [1] et article 3 de l'arrêté [4]</p>	<p>stockage des gaz inflammables liquéfiés (GIL) dans une cellule particulière</p>	<p>L'absence de stockage en cellule particulière avait été notée lors de l'inspection du 25/11/2005 (constats n°5 et 13).</p> <p>Malgré les lettres ITM LI des 1^{er} mars et 28 juillet 2006, qui annoncent la mise en place de cellules de stockage particulières courant 2007, nous constatons, le 18 décembre 2007, la même situation qu'en 2005.</p> <p>Cependant, l'exploitant déclare que les bombes aérosols (rubrique ICPE n° 1412) vont être placées, en janvier 2008, dans une allée particulière de l'entrepôt, qui sera ceinturée par un grillage renforcé, pour un montant de 45 k€. </p> <p>A toutes fins utiles, nous avons envoyé à l'exploitant, le 8 janvier 2008, l'étude INERIS « Modélisation d'un incendie affectant un stockage de générateurs d'aérosols », document de septembre 2002 qui comporte aussi des recommandations de conception et d'exploitation.</p>

II.1.4	entrepôt divisé en 2 parties par mur coupe-feu 4 h, chaque partie étant subdivisée en 2 cellules par mur coupe-feu 2 h.	L'entrepôt présente ce compartimentage.
II.1.7	atelier de charges de batteries séparé de l'entrepôt par mur coupe-feu 2 h.	L'atelier de charge est isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 h.
Prévention de la pollution des eaux		
II.1.9	dispositif de rétention des eaux incendie (en situation accidentelle)	<p>Lors de l'inspection du 25/11/2005, nous avons noté que l'établissement ne possédait pas de dispositif de confinement (constat n°6).</p> <p>Conformément aux annonces de la société ITM LI formulées pendant l'inspection de 2005 et dans sa lettre du 01/03/2006, nous avons constaté, le 28/12/2007, qu'un dispositif de confinement des eaux incendie a été construit, avec le concours de la société SCREG, pour un montant de 140 k€.</p> <p>Ce dispositif est opérationnel depuis fin 2006. Il comporte notamment un réseau de collecte étendu, une nouvelle lagune et une station de relevage (relevage vers le bassin d'infiltration, en présence exclusive d'eaux pluviales). L'exploitant précise que la capacité de confinement de la lagune, de 2700 m³, a été dimensionnée sur la base des critères du document D9A du CNPP ; c'est un référentiel technique reconnu.</p> <p>La réception du dispositif de confinement a été faite par BUREAU VERITAS, dont le rapport nous a été présenté (rapport du 14/11/2007). Pendant la visite, nous avons vu la nouvelle lagune de confinement.</p>
II.6.1	cuves enterrées de gazole et de fioul domestique munies d'une double enveloppe	L'exploitant déclare que les trois cuves possèdent la double enveloppe.
II.6.2	cuves de stockage de gazole et fioul domestique équipées de détecteur de fuite déclenchant une alarme.	<p>Nous avons vu ce système de sécurité, au niveau de la cuve de fioul de 20 m³ qui alimente le groupe électrogène.</p> <p><i>Obs. n°9 : L'alarme correspondante est déclenchée dans le local TGBT. Ce local n'est occupé par le personnel que de manière épisodique. Nous demandons à la société ITM LI de diriger l'alarme vers un personnel apte à la prendre en compte de manière moins aléatoire.</i></p> <p>Au niveau des cuves de gazole destinées au poids lourds (2 x 100 m³), l'exploitant nous a présenté un circuit du détecteur de fuite.</p> <p><i>Obs. n° 10 : En revanche, il n'a pas été en mesure d'indiquer où l'alarme est déclenchée, en cas de détection d'une fuite.</i></p>
II.7.2 et I.6.9	poste de distribution de gazole aux véhicules muni d'un séparateur d'hydrocarbures capable de traiter un débit entrant de 45 l/(h.m ²), avec dispositif d'obturation automatique.	<p>Pendant la visite du poste de distribution, l'exploitant nous a présenté les trappes d'accès au déshuileur. Il précise que l'aire de distribution a été rénovée en 2000~2002, par la SCREG.</p> <p><i>Obs. n° 11 : En revanche, il n'a pas été en mesure de justifier la présence du système d'obturation automatique, ni le dimensionnement du déshuileur (débit).</i></p>

Le sujet suivant n'a pas été évoqué pendant l'inspection.

Le 18 décembre 2007, un second inspecteur des installations classées de la DRIRE visitait l'établissement GASCOGNE WOOD de Castets, scierie et usine de fabrication de parquets et lambris implantée à 200 m de l'entrepôt ITM LI.

Les résultats d'analyse obtenus pendant cette visite (analyses de mai 2007 et octobre 2007) mettent en évidence une pollution de l'eau de la nappe (eaux souterraines) par des substances biocides utilisées pour le traitement du bois (carbendazime et azaconazole), à l'aval hydraulique de l'usine GASCOGNE WOOD.

Ils mettent aussi en évidence une pollution de la nappe par des hydrocarbures (*paramètre Indice hydrocarbures mesuré selon la norme EN ISO 9377-2*) à l'amont de l'usine GASCOGNE WOOD, donc à l'aval de l'entrepôt ITM LI (le sens d'écoulement de la nappe observé est vers le Nord-Ouest) : 3,1 mg/l en mai et 0,15 mg/l en octobre. Le puits témoin révélateur est situé à l'entrée Sud de l'usine GASCOGNE WOOD, non loin des bureaux.

Observation n°12 : Ces informations suggèrent un rejet accidentel ou chronique d'hydrocarbures dans le sol, au niveau d'une route, de l'établissement ITM LI ou d'un autre établissement placé à l'amont. Nous demandons à la société ITM LI quels sont ses commentaires sur ce sujet. Il convient, en particulier, de vérifier si l'établissement est à l'origine de l'élévation de la teneur en hydrocarbures dans la nappe observée, par exemples à partir du rejet d'eaux par infiltration, des activités de stockage et distribution de carburant, de lavage de véhicules.

D/ CONCLUSION

Depuis les inspections de 2005 et de 2006, l'établissement a réalisé plusieurs actions de mise en conformité lourdes, en particulier : dispositif de protection contre les effets indirects de la foudre, dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

La sectorisation incendie du stockage des alcools de bouche doit être renforcée dans les semaines qui viennent.

Néanmoins, certains écarts ont été notés, au cours de l'inspection du 18 décembre 2007. Ils sont repérés « ***Observation n°...*** : », dans le présent rapport. Certains avaient déjà été observés, en 2005.

Nous rappelons à la société ITM LI qu'elle doit mener les actions correctives correspondantes au plus tôt et nous lui demandons de bien vouloir nous rendre compte de leur réalisation ou entame, sous 2 mois.

S'agissant des dispositifs d'extinction, nous proposons à Monsieur le Préfet de clarifier l'arrêté d'autorisation du 8 avril 1993 en imposant la mise en place d'une extinction automatique, au niveau des stockages de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés, sous 3 ans. Un projet d'arrêté complémentaire est joint, à cet effet.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Eric DUPOUY